

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2026/082

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2026 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés et celle du 13/10/2025 relative à la modification du règlement intérieur des jardins partagés ;

VU le règlement intérieur des jardins partagés approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13/10/2025 ;

CONSIDERANT la résiliation de la convention signée entre l'attributaire et la Commune prononcée par lettre en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article 12 du règlement intérieur des jardins partagés (pli avisé le 06/07/2026 et non réclamé) aux motifs de l'absence d'entretien de la parcelle tout au long de l'année depuis deux ans (non respect de l'article 5-f), de la présence de bâches étendues par terre tout au long des années sur la majorité de la parcelle (non respect de l'article 6-n) et du non-règlement des cotisations (non respect de l'article 6-n) ;

CONSIDERANT le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 23/06/2026;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification d'attributaire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
55		

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **02 SEP. 2026**
Et publication le **14 SEP. 2026**

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,
Le 18/08/2026

Le Maire
Olivier NOGUES



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Madame la Préfète de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.